

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 25 mars 2022
N° 10 / 2022**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoir(s) : 4
Absent(s) excusé(s) : 4
Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.

Présents : Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ALBARET, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Jean-Paul BERTHET, Martine BERTRAND, Guillaume CASTEL, Daniel MALLET, Romain MALLET et Matthieu VILLENEUVE.

Absents excusés : MM. Alain ANDRIEUX et Paul CHALVET et Mmes Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO et Angélique GERBERT.

Pouvoirs : Alain ANDRIEUX donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Paul CHALVET donne pouvoir à Guillaume CASTEL.
Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.

Secrétaire de séance : Romain MALLET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 15/04/2022 et que la convocation avait été faite le 21 mars 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15/04/2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : FIXATION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, par délibération du 9 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts locaux à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82,73 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,
Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 15/04/2022
015-211501887-20220325-DE_2022_10-DE

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82,73 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022						
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition provisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafonné pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	1 040 876	37,23	1 105 000	411 392	441 392	116,64
Taxe foncière (non bâti).....	28 209	82,73	29 100	24 074	24 074	224,82
CFE.....				0		>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	435 466	435 466

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022			
Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	37,23	Produit total souhaité 435 466 ----- = 1,000000	37,23
Taxe foncière (non bâti).....	82,73		82,73
CFE.....	>>>	Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafonné, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022					
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)	Allocations compensatrices et DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Versement coefficient correcteur
435 466	9 607	9 334	0	0	
= 299 525					
Montant total provisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale					

Le maire,
le 25/03/2022

Le préfet,
le 14 MARS 2022

Le directeur DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
CHANTAL GOUBERT



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	525
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	6 386
Taxe foncière (non bâti) :	2 423

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	0,629271

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	52 127
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	6 655

MAJORATION

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
MAJORATION	114 643
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	8,38
d. Taux figé de taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

Produit des PF

Eoliennes & hydroélectriques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	
Taxe d'adduction d'eau	>>>

ÉVOLUTION DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2022 ¹⁴	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15) ¹⁶
			Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
Taxe foncière (bâti).....	37,72	47,56	2,26000	116,64
Taxe foncière (non bâti).	50,14	93,18	8,13000	224,82
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux de CFE perçus en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	31,53
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-141\ 681}{382\ 169}$ = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

